

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.862 du 9 février 2012

A. 199.463/XI-17.874

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2011 par XXX, de nationalité XXX, qui demande la cassation de la décision n° 56.097 (dans l'affaire n° 25.968/III) prise par le Conseil du contentieux des étrangers le 17 février 2011;

Vu l'ordonnance n° XXX du 6 avril 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 4 novembre 2011 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2011 notifiée aux parties, fixant

l'affaire à l'audience du 26 janvier 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. DAIE, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours en cassation est introduit à l'encontre de la décision du Conseil du contentieux des étrangers du 17 février 2011, qui a rejeté le recours en annulation du requérant et de son épouse dirigé contre une décision de non-prise en considération d'une demande d'établissement du requérant, décision prise le 17 mai 2006 ; que le Conseil du contentieux déclare le recours en annulation "irrecevable pour défaut d'intérêt à agir", après avoir relevé que le requérant s'est entre-temps vu délivrer, le 21 octobre 2010, une autorisation de séjour d'une durée illimitée sur la base des articles *9bis* et 13 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant soulève trois moyens :

- un premier moyen est pris de "la violation des articles 20, alinéa 1, 21, alinéas 1 et 2, et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 7.1, littera b, 7.2, 14.2 et 25.1 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et de la violation des articles *9bis*, § 1^{er}, 13, § 1^{er}, 39/56, alinéa 1^{er}, *40bis*, §§ 1^{er} et 2, *40ter*, 42, § 1^{er}, et *42quater* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers"; qu'en substance, le requérant soutient qu'il conserve son intérêt à attaquer la décision refusant de prendre en considération sa demande d'établissement introduite en 2006, dès lors que l'autorisation de son séjour en 2010 sur pied des articles *9bis* et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui confère pas plus de droits que ceux tirés des articles 40 et suivants de la même loi et dès lors que le demandeur n'est pas ou plus soumis aux contrôles prévus à l'article *42quater* de la loi et peut justifier de l'antériorité de ses droits; qu'il fait également

reference aux arrêts *Chen* du 19 octobre 2004 et *Ruiz Zambrano* du 8 mars 2011 de la Cour de Justice de l'Union européenne et à l'arrêt n°174/2009 du 3 novembre 2009 de la Cour constitutionnelle, et affirme qu'il dispose d'un droit de séjour en qualité d'auteur d'un enfant belge, nonobstant la possession d'un titre de séjour qui n'a qu'une valeur déclaratoire et probante;

- un deuxième moyen est pris de "la violation de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers", le requérant faisant grief à l'arrêt attaqué de décider que "quant aux conséquences de l'effet déclaratif qu'aurait la reconnaissance d'un droit à l'établissement, force est de constater que celles-ci ne sauraient fonder l'existence d'un intérêt dans le chef du requérant concernant sa demande d'établissement. En effet, cet intérêt est conditionné par la prise d'une décision de la partie défenderesse octroyant l'établissement, ce qui, en l'état actuel de la procédure apparaît comme purement hypothétique"; que le requérant soutient par contre que son intérêt au recours ne peut en aucun cas être conditionné par la décision de la partie adverse de reconnaître le séjour, événement futur et incertain; qu'il ajoute, dans son mémoire en réplique, que le Conseil du contentieux des étrangers, s'il examinait effectivement le recours introduit, pourrait conclure à l'annulation de la décision attaquée, et la partie adverse n'aurait d'autre choix que de prendre une nouvelle décision, de sorte qu'en aboutissant à une solution inverse, l'arrêt entrepris a méconnu l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980;

- un troisième et dernier moyen est pris par le requérant de "la violation des articles 2 et 774, alinéa 2, du Code judiciaire et de la violation du principe du contradictoire"; qu'il soutient qu'en décidant que l'intérêt dans le chef du requérant concernant sa demande d'établissement est "conditionné par la prise d'une décision de la partie défenderesse octroyant l'établissement, ce qui, en l'état actuel de la procédure apparaît comme purement hypothétique", l'arrêt attaqué a invoqué une exception non soulevée par la partie adverse, sans avoir rouvert les débats, et a dès lors violé les dispositions et principe visés au moyen, notamment en n'ayant pas permis aux parties de discuter du caractère hypothétique ou non d'une décision ultérieure favorable;

Considérant, sur les moyens réunis, qu'un étranger autorisé au séjour sur le territoire pour quelque raison que ce soit, de manière illimitée et sans conditions ni restrictions autres que celles prévues par la loi, ne dispose plus d'un intérêt suffisant à poursuivre l'annulation d'une décision précédente qui lui refusait le séjour; qu'il s'ensuit qu'il n'a pas davantage intérêt à introduire un recours en cassation contre l'arrêt qui constate ce défaut d'intérêt; que le recours est par conséquent irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le neuf février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT